No. 62

D É C R E T

SUSPENSION TEMPORAIRE DES CLAUSES CONCERNANT LA LOI ÉLECTORALE

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2012, j'ai promulgué le décret n° 47 déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les 62 comtés de l'État de New York; et

ATTENDU QUE l'État de New York s'engage fermement à tenir des élections générales justes et accessibles et à maximiser la participation des électeurs dans cette élection; et

ATTENDU QUE l'ouragan Sandy a frappé mortellement, détruisant des vies et un nombre incalculable de maisons et d'entreprises, forçant l'évacuation de milliers de New-Yorkais, interrompant les transports, le cours du commerce et la vie quotidienne et compliquant les gestes les plus simples et routiniers; et

ATTENDU QUE les New-Yorkais qui sont victimes de l'ouragan Sandy ne devraient pas perdre leur droit de vote; et

ATTENDU QU'il incombe à l'État de ne pas laisser cette catastrophe ébranler notre démocratie et de faciliter activement l'exercice du droit de vote, fondamental et constitutionnel, des électeurs enregistrés qui résident dans les comtés déclarés au fédéral et ayant été touchés et évacués en raison de l'ouragan Sandy;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive, ordonne par les présentes de suspendre provisoirement les dispositions spécifiques de tout statut, loi locale, ordonnance, jugement, règle ou règlementation, ou parties de ceux-ci, de toute agence, pendant l'état d'urgence pour catastrophe décrété dans l'État, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à la catastrophe, et suspends ou modifie par les présentes provisoirement, pour la période de la date de ce décret jusqu'à nouvel ordre, les lois suivantes :

La section 8-302 de la Loi électorale est temporairement suspendue et autrement modifiée de sorte qu'un électeur cherchant à voter par scrutin par affidavit doit affirmer que ledit électeur est dûment enregistré dans le district électoral dans lequel ledit électeur à voter par affidavit si ledit électeur est inscrit pour voter dans l'un des comtés de l'État de New York déclarés au fédéral.

La section 9-209 de la Loi électorale est temporairement suspendue ou autrement modifiée de sorte que chaque conseil des élections dans l'État doit transmettre l'affidavit ou le bulletin provisoire de tout électeur qui réside dans l'un des comtés déclarés au fédéral au conseil des élections où ledit électeur est inscrit pour voter afin d'être sollicité avec les autres scrutins par affidavit ou bulletin de vote d'un électeur absent dans le district électoral où réside ledit électeur.

Le sous-paragraphe (iii) du paragraphe (a) de la sous-division 2 de la section 9-209 de la Loi électorale est temporairement suspendue et autrement modifiée de sorte que le conseil des élections du comté où réside un électeur doit fournir et solliciter un tel scrutin, s'il détermine que ledit électeur avait le droit de voter peu importe le fait qu'il s'est présenté dans le mauvais bureau de vote, étant donné qu'un tel vote ne peut être fait ni sollicité dans des concours pour lesquels la personne n'avait pas le droit de voter dans une telle élection.

DE PLUS, le Conseil des Élections de l'État ordonnera sous peu aux conseils des élections des comtés la mise en oeuvre de ce décret, incluant des exigences suivantes :

1. ordonner aux travailleurs des bureaux de vote d'offrir des scrutins par affidavit et des directives aux électeurs; et

2. fournir des avis et des directives aux électeurs conformément à ce décret : (a) qui indiquent que les électeurs résidant dans les comtés de Nassau, Rockland, Suffolk ou Weschester ou dans la ville de New York peuvent recevoir et remplir un scrutin par affidavit dans tout bureau de vote de l'État de New York; et (b) que le vote d'un électeur comptera pour le président et le sénateur des États-Unis et qu'il comptera également pour tout autre candidat au pouvoir et du district ainsi que toute initiative de scrutin qui apparaît sur le scrutin officiel dans le district de résidence de l'électeur.

Un avis sur ce décret et son contenu devrait être fourni par le Conseil des Élections de l'État sur son site Web et par les conseils des élections dans chaque bureau de vote au moins ainsi que sur tout site Web tenu par de tels conseils.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau de l'État dans la ville d'Albany le cinquième jour de novembre de l'année deux mille douze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur